

M. WARDROPER: Ils ont perdu leur citoyenneté canadienne en même temps que leurs parents. Ils ne sont donc plus actuellement citoyens canadiens.

Mais si, par hasard, il arrivait que ces enfants trouvent moyen d'être réadmis au Canada par les autorités de l'immigration, ils pourraient profiter d'une disposition de la Loi de la citoyenneté qui leur permet de retrouver leur qualité de citoyens canadiens en se conformant à certaines formalités. Cependant, l'arrêté en conseil C.P. 2115 impose des restrictions sur la rentrée de ces personnes au pays et il leur serait très difficile de réussir à être réadmis.

M. MACKENZIE: Je ne pense pas avoir bien saisi ce que vous entendez par la perte de la citoyenneté, lorsqu'il s'agit de citoyens canadiens? Comment perdent-ils leur citoyenneté?

M. WARDROPER: Par un arrêté en conseil. Il existe deux arrêtés en conseil à ce sujet: C.P. 10773, qui est un décret du temps de guerre, et C.P. 7356. En vertu du premier décret, des personnes furent rapatriées ou effectivement déportées au Japon pendant la guerre. Ces groupes de déportés étaient échangés pour des groupes de Canadiens, qui sont revenus par le *Gripsholm*.

M. DECORE: Les déportés comprenaient-ils des Japonais nés au Canada?

M. WARDROPER: Oui, et ces personnes ont perdu leur qualité de citoyens canadiens. C'est-à-dire qu'elles ont cessé d'être sujets britanniques, car il n'y avait pas de citoyens canadiens à cette époque.

M. MURRAY: Un militaire qui a servi dans l'armée japonaise a-t-il le droit de revenir au Canada?

M. WARDROPER: Le cas d'un Japonais naturalisé Canadien qui a servi dans les forces japonaises doit être étudié par une commission d'enquête, conformément à la Loi de la citoyenneté canadienne. Un grand nombre de Japonais se sont vu retirer leur droit de citoyenneté de cette façon, mais il est impossible de retirer ce droit à un citoyen naturel du Canada qui a combattu dans les troupes japonaises.

M. STEWART: Est-ce qu'un tel citoyen ne perd pas, par le fait même, son droit de citoyenneté, lorsqu'il s'enrôle dans une armée étrangère?

M. WARDROPER: Il le perdrait maintenant, s'il combattait contre le Canada dans les forces armées de son nouveau pays d'élection.

M. MURRAY: Il y aurait danger de double citoyenneté?

M. WARDROPER: En effet.

M. MURRAY: Des mesures sont-elles prises pour empêcher la double citoyenneté?

M. WARDROPER: Oui, mais nous ne pouvons prendre, contre un sujet qui a combattu contre nous avant l'entrée en vigueur de la Loi, aucune mesure qui ait pour effet de lui retirer son droit de citoyenneté. L'esprit de cette loi est, je crois, qu'un citoyen canadien naturel qui combat contre notre pays est passible d'être jugé pour trahison, tandis qu'une personne qui possède une double nationalité perdra son droit de citoyenneté, sans pour cela s'exposer à subir un procès pour trahison au Canada.

M. MURRAY: De tels cas se sont-ils déjà présentés?

M. WARDROPER: Autant que je sache, il n'y a pas eu de procès pour trahison au Canada. Nous possédons cependant des renseignements sur certains Japonais nés au Canada qui ont servi dans les forces japonaises durant la guerre.

M. MURRAY: Y en a-t-il eu beaucoup?

M. WARDROPER: Un assez grand nombre, car ils étaient conscrits au Japon, naturellement.